

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2026 - 19362
« CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT POUR PERSONNES A
MOBILITE REDUITE »

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et le L 2213-2,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R417-11 - I/3,

Considérant, que la carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie,

Considérant, la nécessité d'aménager et de réserver deux emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour les personnes à mobilité réduite à hauteur du bâtiment numéro 03, chemin de Chelles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Deux emplacements de stationnement seront aménagés à hauteur du bâtiment numéro 03, chemin de Chelles. Ils seront réservés à l'usage des automobilistes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Les emplacements de stationnement seront matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires.

Les utilisateurs des emplacements réservés devront être porteur du caducée qui doit être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 3 :

La durée du stationnement des bénéficiaires sur l'emplacement est limitée à une durée de 12 heures maximum.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire (panneau de signalisation de type B6d et M6h) sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule terrestre à moteur contrevenant en vertu de l'article 1 sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11 – 1 /3 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule terrestre à moteur contrevenant en vertu de l'article 3 sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 09 avril 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260416-PM26_12362-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026